

**ORDONNANCE CONSTATANT
L'IRRECEVABILITE d'une
PLAINTE avec CONSTITUTION
de PARTIE CIVILE**

Article 85 du code de procédure pénale

N° Instruction : . 0/08/80 .

N° du Parquet : P . 08.044.2314/9 .

ND/Is

Nous, Nathalie DUTARTRE, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu l'article 85 du code de procédure pénale,

Vu la plainte déposée le 07 Février 2008 par **M. LABORIE André**

adresse déclarée :

2, rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre : x

pour les faits suivants : **Escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux**

Attendu que ne sont pas joints à cette plainte les justificatifs de ce que :

- Soit le procureur de la République a fait connaître à l'intéressé, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites.

- Soit un délai de trois mois s'est écoulé depuis que l'intéressé a déposé plainte devant le procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'il a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Constatons en conséquence que la plainte est irrecevable, et qu'il ne peut y être donnée aucune suite.

Fait à Paris, le 22 AOU 2008
Le Doyen des Juges d'Instruction

Nathalie DUTARTRE

Copie certifiée conforme
à l'original.
Le Greffier

Copie de la présente ordonnance a été adressée par LR à la partie civile et à son avocat , le

Le Greffier

L'intéressé est avisé :

Qu'il est en droit de redéposer sa plainte avec constitution de partie civile si il apporte les justificatifs démontrant qu'il a procédé aux formalités exigées par l'article 85, deuxième alinéa du code de procédure pénale.

Qu'il peut également former appel de la présente ordonnance.

25 AOU 2008